

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-10-22/10/2012

Date de publication : 22/10/2012

Date de fin de publication : 21/05/2015

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Champ d'application

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

1

La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie annuellement sur les propriétés bâties et biens assimilés sis en France et non expressément exonérés, à titre permanent ou temporaire, par les [articles 1382 du code général des impôts \(CGI\) à 1387 du CGI](#).

10

Cette définition du champ d'application de la taxe appelle des précisions et commentaires relatifs :

- aux propriétés imposables (chapitre 1, [BOI-IF-TFB-10-10](#)) ;
- aux personnes imposables (chapitre 2, [BOI-IF-TFB-10-20](#)) ;
- à l'annualité de l'impôt (chapitre 3, [BOI-IF-TFB-10-30](#)) ;
- au lieu d'imposition (chapitre 4, [BOI-IF-TFB-10-40](#)) ;
- aux exonérations permanentes (chapitre 5, [BOI-IF-TFB-10-50](#)) ;
- à l'exonération temporaire de deux ans (chapitre 6, [BOI-IF-TFB-10-60](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des logements sociaux faisant l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré (chapitre 7, [BOI-IF-TFB-10-70](#)) ;

- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées au moyen de prêts aidés par l'État (chapitre 8, [BOI-IF-TFB-10-80](#)) ;
- à l'exonération de longue durée en faveur des constructions de logements locatifs sociaux financés au moyen de prêts aidés par l'État et bénéficiant du taux réduit de TVA (chapitre 9, [BOI-IF-TFB-10-90](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession (chapitre 10, [BOI-IF-TFB-10-100](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée pour logement pris à bail à réhabilitation (chapitre 11, [BOI-IF-TFB-10-110](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des logements sociaux à usage locatif acquis avec une aide financière publique (chapitre 12, [BOI-IF-TFB-10-120](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais (chapitre 13, [BOI-IF-TFB-10-130](#)) ;
- à l'exonération temporaire de longue durée en faveur des locaux d'hébergement temporaire ou d'urgence (chapitre 14, [BOI-IF-TFB-10-140](#)) ;
- à l'exonération de longue durée applicable aux constructions achevées avant le 1er janvier 1973 susceptibles de faire l'objet d'une prolongation sur délibération du département (chapitre 15, [BOI-IF-TFB-10-150](#)) ;
- aux exonérations des immeubles situés dans certaines zones délimitées du territoire (chapitre 16, [BOI-IF-TFB-10-160](#)) ;
- aux exonérations spéciales en faveur de certaines entreprises (chapitre 17, [BOI-IF-TFB-10-170](#)) ;
- à l'exonération des logements à vocation de développement durable (chapitre 18, [BOI-IF-10-180](#)).